

**CONVENTION
REGISSANT LE COMPTE DE STABILISATION
DES RECETTES BUDGETAIRES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE



ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Congo, ci-après désigné « le Gouvernement », représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Monsieur **Pacifique ISSOIBEKA**, d'une part,

et

La Banque des États de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée « la Banque » ou « la BEAC », Institution Internationale aux termes des accords de siège conclus avec les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) dont l'accord de siège avec la République du Congo, signé le 5 février 2002, représentée par son Gouverneur, Monsieur **Phillbert ANDZEMBE**, d'autre part,

Considérant les textes et décisions ci-après :

- le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) du 05 juillet 1996 ;
- la Convention de Coopération Monétaire entre les États membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la République Française du 23 novembre 1972 ;
- la Convention de Compte d'Opérations du 13 mars 1973 ;
- les Statuts de la Banque en vigueur ;
- la Décision par laquelle le Comité Ministériel a adopté, lors de sa session extraordinaire du 20 septembre 1999, le principe de la création de Comptes de Stabilisation des recettes budgétaires et de réserve pour les Générations Futures, dans le strict respect des règles de coopération monétaire ;
- les résolutions des Conseils d'Administration des 30 janvier et 27 mars 2006, adoptant les principes de base et la grille de départ de rémunération des dépôts publics ;
- les résolutions des Comités Ministériels des 31 janvier et 29 mars 2006, approuvant les principes de base et la grille de départ de rémunération des dépôts publics ;



Vu la résolution du Conseil d'Administration de la BEAC en date du 4 juillet 2006, approuvant les termes de la présente Convention et habilitant expressément le Gouverneur à la signer avec le Gouvernement de la République du Congo ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Il est ouvert dans les livres de la BEAC, au nom de l'État Congolais et aux conditions de la présente Convention, au titre du Mécanisme de Stabilisation des Recettes Budgétaires (ou en abrégé MSRB), un compte n° 43 411, libellé en Francs CFA, dénommé Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires, approvisionné mensuellement à l'initiative du Gouvernement.

Le Gouvernement peut y déposer mensuellement, au premier jour ouvrable du mois, la partie excédentaire de ses recettes budgétaires.

La maturité minimale des dépôts à ce compte est de six mois.

Article 2 :

Le Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires est rémunéré au Taux d'Intérêt Sur Placements Publics au titre du MSRB (ou en abrégé TISPP1) fixé par le Gouverneur en fonction de la conjoncture.

En cas de retrait avant l'échéance minimale de six mois, la rémunération est réduite automatiquement de 30 %.

Article 3 :

Les intérêts sont calculés semestriellement et reversés au compte courant du Trésor.

Article 4 :

Toute utilisation des fonds logés dans le Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires par l'Etat ne peut procéder que d'une demande de retrait du Gouvernement.

La demande de retrait du Gouvernement visé à l'alinéa précédent revêt la forme d'un ordre de l'Ordonnateur Général du Budget de l'Etat, ou de toute personne habilitée par lui, donné à la BEAC, de reverser au Trésor Public des sommes figurant au crédit du Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires.



Article 5 :

La BEAC s'engage à collaborer à toute opération d'audit du Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires en fournissant sur simple requête des auditeurs toutes informations disponibles concernant le fonctionnement dudit Compte. Les modalités pratiques de la requête et de la communication d'informations sont précisées par protocole additionnel.

Article 6 :

Les devises dont la contrepartie en Francs CFA est inscrite au Compte de Stabilisation des Recettes Budgétaires appartiennent à la BEAC et sont gérées par elle conformément aux règles de centralisation et de gestion commune des avoirs extérieurs prescrites par les textes de coopération monétaire en vigueur.

Article 7 :

Les parties conviennent de compléter et de préciser en tant que de besoin la présente convention, par protocole additionnel arrêté d'un commun accord fixant les modalités pratiques de fonctionnement du Compte de Stabilisation des recettes budgétaires.

Article 8 :

La présente Convention est conclue sans préjudice des Traités et Conventions de coopération monétaire en vigueur et pour leur bonne application. Il n'est en rien dérogé directement ou indirectement aux dispositions desdits Traités et Conventions aux termes des présentes.

Article 9 :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée d'accord parties. La modification donne lieu à la signature d'un avenant.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est soumis à règlement amiable exclusivement. En cas d'impossibilité de parvenir à un tel règlement amiable dans le délai de six mois, le litige est soumis au Comité Ministériel.

Article 11 :

La présente Convention, établie en trois (3) exemplaires originaux, remplace toutes les Conventions antérieures entre les parties ayant le même objet. Elle entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.-

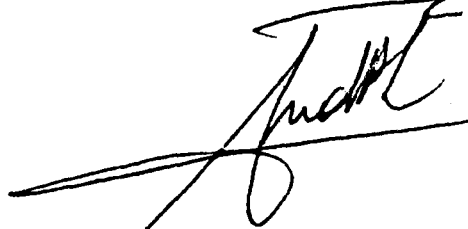
Fait le **12** MAI 2008

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**



Pacifique ISSOIBEKA
*Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget*

**POUR LA BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**



Philibert ANDZEMBE
Gouverneur